

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



LUXEMBOURG

EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-ĠUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 97/05

15 novembre 2005

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-320/03

Commission des Communautés européennes / République d'Autriche

L'INTERDICTION DE LA CIRCULATION DE CERTAINS CAMIONS SUR L'AUTOROUTE DE LA VALLÉE DE L'INN EST INCOMPATIBLE AVEC LA LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

Si une entrave au commerce intracommunautaire peut, en principe, être justifiée par la protection de l'environnement, l'interdiction en cause est disproportionnée.

Un règlement du Land du Tyrol¹ de 2003 prévoit l'interdiction pour les camions de plus de 7,5 tonnes transportant certaines marchandises, telles que des déchets, des cailloux, des terres, des véhicules à moteur, des rondins ou des céréales, de circuler sur un tronçon de 46 km de l'autoroute A 12 dans la vallée de l'Inn. Ce règlement vise à améliorer la qualité de l'air pour assurer la protection durable de la santé de l'homme ainsi que de la faune et de la flore.

La Cour de justice des Communautés européennes, saisie par la Commission, constate dans son arrêt d'aujourd'hui que cette interdiction sectorielle de la circulation dans le Tyrol gêne la libre circulation des marchandises et, en particulier, leur libre transit. En effet, cette mesure concerne un tronçon routier de première importance, constituant l'une des principales voies de communication terrestre entre le sud de l'Allemagne et le nord de l'Italie.

Toutefois, une entrave à la libre circulation des marchandises, en principe incompatible avec le droit communautaire, peut être justifiée par des exigences impératives tenant à la protection de l'environnement dont la Cour souligne l'importance.

La Cour relève à cet égard que la valeur limite annuelle fixée pour le dioxyde d'azote (NO₂) par deux directives communautaires² ayant été dépassée dans la zone concernée en 2002 et

¹ Règlement du ministre-président du Tyrol limitant le transport sur l'autoroute A 12 dans la vallée de l'Inn (interdiction sectorielle de circuler) du 27 mai 2003, qui aurait dû entrer en vigueur le 1er août 2003, mais dont l'exécution a été suspendue suite à une ordonnance du Président de la Cour de justice sur demande de la Commission.

² La directive 96/62/CE du Conseil, du 27 septembre 1996, concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant (JO L 296, p. 55) et la directive 1999/30/CE du Conseil, du 22 avril 1999, relative à la fixation de valeurs limites pour l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote et les oxydes d'azote, les particules et le plomb dans l'air ambiant (JO L 163, p. 41), telle que modifiée par la décision 2001/744/CE de la Commission, du 17 octobre 2001 (JO L 278).

2003, l'Autriche était obligée d'agir pour réaliser le résultat prescrit par ces directives. Néanmoins, le règlement tyrolien d'interdiction sectorielle de circulation et sa base juridique, la loi autrichienne sur la protection de l'air contre les pollutions qui transpose ces directives, ne remplissent pas toutes les conditions pour que l'interdiction litigieuse puisse constituer une mesure couverte par lesdites directives.

Quant à la protection de l'environnement en général, la Cour constate que **l'interdiction sectorielle de circulation méconnaît le principe de proportionnalité**. En effet, avant l'adoption d'une mesure aussi radicale qu'une interdiction totale de circuler sur un tronçon d'autoroute constituant une voie de communication vitale entre certains États membres, **les autorités autrichiennes auraient dû examiner attentivement la possibilité de recourir à des mesures moins restrictives**. Or, **elles n'ont pas suffisamment étudié s'il existait effectivement une solution de remplacement réaliste permettant d'assurer le transport des marchandises concernées par d'autres modes de transport ou d'autres itinéraires routiers et, notamment, s'il existait une capacité ferroviaire suffisante et appropriée**. En outre, **un délai de transition limité à deux mois pour la mise en œuvre de l'interdiction était manifestement insuffisant** pour permettre raisonnablement aux entreprises concernées de s'adapter aux nouvelles circonstances.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice

Langues disponibles : DE, EN, ES, FR, IT, HU, NL, PL

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Laetitia Chrétien

Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur EbS "Europe by Satellite", service rendu par la Commission européenne, Direction générale Presse et Communication,

L-2920 Luxembourg, Tél: (00352) 4301 35177 Fax: (00352) 4301 35249

ou B-1049 Bruxelles, Tél: (0032) 2 2964106 Fax: (0032) 2 2965956